RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

αBEL & CO

STATUTS MIS À JOUR

Abel & Co — Société à responsabilité limitée

Siège social : 31 rue des Canches — 77760 Recloses
SIREN 949 358 519 — RCS Melun

Mis à jour le 17 août 2026

PRÉAMBULE

La société **Abel & Co**, société à responsabilité limitée au capital de vingt mille (20 000) euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée le 13 mars 2023 au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 949 358 519 (numéro de gestion 2023B00602, EUID FR7702.949358519), a été constituée suivant statuts sous seing privé en date du 16 février 2023, date à laquelle elle a également commencé son activité.

Les statuts ont été mis à jour une première fois le 11 juin 2025, à la suite de la cession, à cette même date, de la nue-propriété de dix-sept mille (17 000) parts sociales par Monsieur Sylvain Coriat et Madame Sarah Midgley, [redacted] Coriat, les cédants s'en réservant l'usufruit. Ces cessions ont été agréées par l'assemblée générale des associés du 27 juin 2025 et constatées par décision de la gérance du 14 juillet 2025.

Les statuts ont été mis à jour une seconde fois le 11 avril 2026, à la suite de la cession, par acte sous seing privé en date du 17 mars 2026, de l'ensemble des parts détenues par l'un des associés, soit mille (1 000) parts en pleine propriété et la nue-propriété de cinq mille six cent soixante-sept (5 667) parts, au profit de Messieurs Benjamin et Alexandre Coriat. Cet associé a cessé, à cette date, d'être associé de la Société. La mise à jour des statuts établie le 11 avril 2026 pour refléter cette cession n'a fait l'objet ni d'une signature définitive ni d'un dépôt au greffe ; les présents statuts s'y substituent.

Les présents statuts, arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 août 2026, annulent et remplacent les statuts antérieurs et leurs modifications successives. Ils constituent, à compter de cette date, les statuts en vigueur de la Société.

Les associés :

Monsieur **Sylvain Coriat**, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] ;

Madame **Sarah Midgley, [redacted] Coriat**, née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] né le [redacted] à Paris (75116), de nationalité [redacted] ;

Monsieur **Benjamin Coriat**, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] célibataire ;

Monsieur **Alexandre Coriat**, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] célibataire ;

ont adopté les statuts établis ci-après, qui régissent la Société.

SOMMAIRE

Titre I — Forme — Objet — Dénomination — Siège social — Durée 3
Article 1 — Forme 3
Article 2 — Objet 3
Article 3 — Dénomination 3
Article 4 — Siège social 4
Article 5 — Durée 4

Titre II — Apports — Capital social — Parts sociales 5
Article 6 — Apports 5
Article 7 — Capital social 5
Article 8 — Modification du capital social 6
Article 9 — Droits et obligations attachés aux parts sociales 6
Article 10 — Indivisibilité des parts sociales 7
Article 11 — Cession de parts sociales 7
Article 12 — Décès, faillite ou interdiction d'un associé 8
Article 13 — Comptes courants d'associés 9

Titre III — Administration — Contrôle 10
Article 14 — Gérance 10
Article 15 — Décisions de l'associé unique ou des associés 10
Article 16 — Décisions ordinaires — Approbation des comptes 12
Article 17 — Décisions extraordinaires — Modification des statuts — Transformation 12
Article 18 — Droit de communication de l'associé unique ou des associés 13
Article 19 — Conventions entre un gérant ou un associé et la Société 13

Titre IV — Exercice social — Affectation du résultat 14
Article 20 — Exercice social 14
Article 21 — Arrêté des comptes sociaux 14
Article 22 — Affectation du résultat 14
Article 23 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 15

Titre V — Dissolution — Liquidation 16
Article 24 — Dissolution — Liquidation 16
Article 25 — Contestation 16

Titre VI — Personnalité morale — Formalités constitutives 17
Article 26 — Gérant en fonction 17
Article 27 — Signature électronique 17

Signatures 18

Coordonnées des associés pour la signature électronique 19

Titre I FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL — DURÉE

Article 1 Forme

Il est formé, entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseils en stratégie immobilière, industrielle, patrimoniale et financière, ainsi que tous services y attachés ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'acquisition, l'aménagement, la construction, l'administration, la location par bail de biens immobiliers ;
- La participation de la Société dans toutes opérations financières et notamment la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

L'ensemble des activités ci-dessus s'exerce à l'exclusion de toute activité réglementée subordonnée à un agrément, une immatriculation, une habilitation ou une carte professionnelle, et notamment à l'exclusion de tout service d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, de toute activité de conseil en investissements financiers au sens des articles L. 541-1 et suivants du même code, de toute activité de distribution d'assurance au sens des articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances et de toute activité relevant de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, sauf obtention préalable par la Société de l'agrément, de l'immatriculation ou de l'habilitation correspondants.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **Abel & Co**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 31 rue des Canches 77760 Recloses.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit, sur le territoire français, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, la gérance étant autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 13 mars 2122, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

Titre II APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Article 6 Apports

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, de la somme en numéraire de vingt mille (20 000) euros, intégralement souscrite en pleine propriété, en vingt mille (20 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1) chacune.

Origine du démembrement. Par actes sous seing privé en date du 11 juin 2025, Monsieur Sylvain Coriat a cédé la nue-propriété de seize mille (16 000) parts sociales et Madame Sarah Midgley, [redacted] Coriat, la nue-propriété de mille (1 000) parts sociales, les cédants s'en réservant l'usufruit. Ces cessions ont été agréées par l'assemblée générale des associés du 27 juin 2025 et constatées par décision de la gérance du 14 juillet 2025. Par acte sous seing privé en date du 17 mars 2026, l'ensemble des parts détenues par l'un des associés, soit mille (1 000) parts en pleine propriété et la nue-propriété de cinq mille six cent soixante-sept (5 667) parts, a été cédé à Messieurs Benjamin et Alexandre Coriat. La répartition qui en résulte figure à l'article 7.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en vingt mille (20 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Sylvain Coriat détient l'usufruit de 16 000 parts sociales ;
- Madame Sarah Midgley, [redacted] Coriat, détient l'usufruit de 1 000 parts sociales ;
- Monsieur Benjamin Coriat détient 1 000 parts sociales en pleine propriété, l'usufruit de 500 parts sociales et la nue-propriété de 9 000 parts sociales ;
- Monsieur Alexandre Coriat détient 1 000 parts sociales en pleine propriété, l'usufruit de 500 parts sociales et la nue-propriété de 9 000 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : vingt mille (20 000) parts sociales.

Numéros	Nombre	Usufruitier	Nu-propriétaire
1 à 2 667	2 667 parts	Sylvain Coriat	Benjamin Coriat
2 668 à 5 333	2 666 parts	Sylvain Coriat	Alexandre Coriat
5 334 à 10 666	5 333 parts	Sylvain Coriat	Benjamin Coriat
10 667 à 16 000	5 334 parts	Sylvain Coriat	Alexandre Coriat
16 001 à 16 167	167 parts	Sarah Midgley	Benjamin Coriat
16 168 à 16 334	167 parts	Sarah Midgley	Alexandre Coriat
16 335 à 16 667	333 parts	Sarah Midgley	Benjamin Coriat
16 668 à 17 000	333 parts	Sarah Midgley	Alexandre Coriat
17 001 à 17 500	500 parts	Benjamin Coriat	Alexandre Coriat
17 501 à 18 000	500 parts	Alexandre Coriat	Benjamin Coriat
18 001 à 19 000	1 000 parts	Benjamin Coriat — pleine propriété	
19 001 à 20 000	1 000 parts	Alexandre Coriat — pleine propriété	
Total	**20 000 parts**	4 usufruitiers	2 nus-propriétaires

Répartition du capital social à la date des présentes.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que :

- Toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus;
- Les parts sociales représentatives d'apport en numéraire ont été intégralement libérées.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Dans le cas où la Société comprend plusieurs associés, si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Toutefois, les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature dans les cas prévus par les articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 10 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, ou tels qu'ils pourront être ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de participer aux décisions collectives appartient tant au nu-propriétaire qu'à l'usufruitier. L'un et l'autre sont convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes formes et délais, et disposent du même droit de communication et d'information ; les documents adressés aux associés le sont à chacun d'eux.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires. Le nu-propriétaire conserve en toute hypothèse le droit de participer aux décisions collectives, d'assister aux assemblées, d'y prendre la parole et d'y voir consigner ses observations au procès-verbal, ainsi que son droit de communication et d'information.

L'usufruitier ne représente le nu-propriétaire, à l'égard de la Société, qu'au titre de l'exercice du droit de vote ainsi défini, ou en vertu d'un mandat écrit et spécial donné par le nu-propriétaire ; il ne dispose d'aucun pouvoir pour renoncer, au nom du nu-propriétaire, aux droits que celui-ci tient de l'alinéa qui précède. Toute convention contraire relative à la répartition du droit de vote est opposable à la Société à compter de sa notification à la gérance.

Article 11 Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle ne sera opposable à la Société qu'après soit signification par acte de commissaire de justice, ou acceptation par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Ledit dépôt peut être effectué par voie électronique.

Dans le cas où la Société a un associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Dans le cas où la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales sont librement cessibles entre eux; elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet

de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, ce délai pouvant être prolongé par décision de justice à la demande du ou des gérants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans le cas où la Société a un associé unique, le nantissement de ses parts par l'associé unique emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil et de l'article L. 223-15 du Code de commerce.

Dans le cas où la Société comporte plus d'un associé, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts sociales. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions des articles 2346 et 2347 du Code civil et de l'article L. 223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 Décès, faillite ou interdiction d'un associé

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont librement transmises à son conjoint survivant ainsi qu'à ses héritiers et ayants droit en ligne directe, ascendante ou descendante, qui acquièrent de plein droit la qualité d'associé.

Toute autre transmission par décès est soumise à l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité et selon la procédure prévues à l'article 11 pour les cessions entre vifs. L'héritier ou l'ayant droit non agréé n'acquiert pas la qualité d'associé ; la valeur de ses droits sociaux lui est réglée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les associés survivants

étant tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, ou la Société de procéder à leur rachat en vue de la réduction de son capital.

Jusqu'à la décision d'agrément, les droits attachés aux parts transmises sont exercés par l'héritier ou l'ayant droit concerné, à la seule exception du droit de vote.

Article 13 Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, mettre à la disposition de la Société toutes sommes en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, et notamment leur rémunération éventuelle et leurs modalités de remboursement, font l'objet d'une convention écrite distincte entre l'associé concerné et la Société, soumise, en tant que de besoin, à la procédure prévue à l'article 19.

Titre III ADMINISTRATION — CONTRÔLE

Article 14 Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, agissant ensemble ou séparément, nommés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 15 Décisions de l'associé unique ou des associés

Associé unique : Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre tenu dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

Pluralité d'associés: Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale ordinaire (ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 16), soit en assemblée générale extraordinaire (ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 17), soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à

l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit détenant la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être associé sauf si la Société ne comprend que deux associés. Le mandataire peut être le conjoint de l'associé, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou par lettre simple. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Registre des procès-verbaux Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, cotés et paraphés par l'autorité compétente selon les règles applicables.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Copies ou extraits des procès-verbaux : Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

Article 16 Décisions ordinaires — Approbation des comptes

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

Article 17 Décisions extraordinaires — Modification des statuts — Transformation

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception également à ce qui précède, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Article 18 Droit de communication de l'associé unique ou des associés

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 Conventions entre un gérant ou un associé et la Société

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Titre IV EXERCICE SOCIAL — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a couru du jour de l'immatriculation de la Société, le 13 mars 2023, au 30 juin 2024 ; les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société ont été rattachés à cet exercice.

Article 21 Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf dispense légale.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 22 Affectation du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le bénéfice est en principe réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peuvent affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Parts sociales démembrées. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales :

(i) les dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice reviennent à l'usufruitier, qui les perçoit en pleine propriété ;

(ii) toute autre distribution, et notamment toute distribution prélevée sur les réserves, sur le report à nouveau ou sur les primes, ainsi que tout remboursement d'apport, toute attribution consécutive à une réduction de capital et tout boni de liquidation, est versée à l'usufruitier qui en dispose à charge de restitution, par l'effet d'un quasi-usufruit régi par l'article 587 du Code civil ;

(iii) le nu-propriétaire est en conséquence titulaire, sur le patrimoine de l'usufruitier, d'une créance de restitution égale au montant des sommes ainsi perçues, exigible à l'extinction de l'usufruit ; cette créance ne porte pas intérêt, sauf convention contraire entre les intéressés ;

(iv) les intéressés font leur affaire personnelle de la formalisation de cette créance et, le cas échéant, de sa constatation par acte ayant date certaine ainsi que des sûretés prévues à l'article 601 du Code civil ;

(v) les stipulations qui précèdent s'appliquent sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et notifiée à la gérance préalablement à la mise en paiement.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

Titre V DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 24 Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation. La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

Article 25 Contestation

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VI PERSONNALITÉ MORALE — FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 26 Gérant en fonction

La gérance de la Société est assurée par :

Monsieur Sylvain, André Coriat, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] nommé sans limitation de durée.

Monsieur Sylvain Coriat a déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés dans les conditions de l'article 14. Il a droit, en toute hypothèse, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs adéquats.

Article 27 Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts peuvent être signés par voie électronique par chacun des associés au moyen d'un procédé de signature électronique conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 dit eIDAS, notamment via la plateforme Yousign ou tout procédé équivalent.

Les associés reconnaissent et acceptent que la signature électronique ainsi apposée a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et qu'elle identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent des présents statuts. Ils renoncent en conséquence à toute réclamation ou action mettant en cause la fiabilité de ce procédé.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, la remise à chaque associé d'un exemplaire électronique des présents statuts, adressé directement par la plateforme de signature, constitue une preuve suffisante des engagements de chacun, sans qu'il soit nécessaire d'établir un original par associé. Un exemplaire est conservé au siège social.

Fait à Recloses (Seine-et-Marne), le 17 août 2026.

SIGNATURES

Associé	Qualité
Sylvain Coriat	Associé, gérant
Sarah Midgley, [redacted] Coriat	Associée
Benjamin Coriat	Associé
Alexandre Coriat	Associé



Feuille de signature des statuts mis à jour.

COORDONNÉES DES ASSOCIÉS POUR LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Coordonnées communiquées aux seules fins de l'acheminement des présents statuts par la plateforme de signature électronique.

Associé	Adresse électronique	Téléphone
Sylvain Coriat	[redacted]	(+33) 6 71 96 98 59
Sarah Midgley, [redacted] Coriat	[redacted]	(+33) 6 63 77 66 01
Benjamin Coriat	[redacted]	(+33) 7 67 85 78 76
Alexandre Coriat	[redacted]	(+33) 7 69 75 66 19